

SEANCE PUBLIQUE

N° XX.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d’usage – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 170;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d’établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement de la taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules hors d’usage, pour l’exercice 2019;

Vu la circulaire relative à l’élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d’assurer l’exercice de ses missions de service public;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l’avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l’article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l’avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D’adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES ET DE VEHICULES HORS D'USAGE

- Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une taxe annuelle directe sur les dépôts de mitraille et de véhicules hors d'usage installés en plein air sur son territoire et visible des routes et chemins accessibles au public.
- Article 2: Le taux annuel de la taxe est fixé à 7 € le m² en fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt, y compris notamment ses annexes et ateliers de transformation, est établi au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.
- En aucun cas la taxe ne peut dépasser 500 € par dépôt.
- Article 3: La taxe est due par l'exploitant du dépôt, le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt est installé étant solidairement redevable du paiement.
- La taxe annuelle est due en principe pour l'année entière.
- Toutefois, elle est réduite de moitié pour les dépôts supprimés avant le 1^{er} juillet ou installés après le 30 juin de l'exercice d'imposition.
- Article 4: Le recensement des dépôts imposables est effectué annuellement par les agents de l'Administration communale. Ceux-ci reçoivent des exploitants une déclaration annuelle signée et formulée selon le modèle prescrit par l'Administration communale et qui doit être restituée aux services communaux pour le 15 février. Il est délivré un reçu de toute déclaration.
- En l'absence de déclaration ou en cas de déclaration incomplète ou frauduleuse, la taxe est établie d'office par l'Administration communale sur base de tous les éléments probants dont elle peut disposer. Dans ce cas, l'imposition sera majorée de 100 % du montant initialement dû.
- Article 5: La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point des routes visées à l'article 1:
- soit par le fait de sa situation;
 - soit par le fait d'être entouré de murs, haies ou autres moyens de camouflage d'une hauteur suffisante à le rendre complètement invisible.
- Article 6: Les infractions au présent règlement seront constatées par les fonctionnaires communaux dûment désignés par le Collège communal en vertu du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales.
- Article 7: Le rôle de la taxe sera arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8: La taxe sera recouvrée conformément aux règles établies pour la perception des impôts directs au profit de l'Etat. Les contribuables recevront sans frais par les soins du Receveur communal les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9: Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues seront productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 10: Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Ville de Verviers, place du Marché 55.

Pour être recevables, ces réclamations devront être introduites, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

La décision rendue par le Collège communal sur une telle réclamation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Liège conformément à la réglementation précitée.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, de doubles emplois ainsi que celles qui apparaîtraient à la lumière des documents ou faits nouveaux probants ; dont la production ou l'allégation tardive par le redevable est justifiée par de justes motifs, aux conditions définies par l'article 376 du CIR.

Article 11: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,